Nations Unies A/HRC/57/L.27



Distr. limitée 4 octobre 2024 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session 9 septembre-11 octobre 2024 Point 3 de l'ordre du jour Promotion et protection de tous les droit

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Chili, Colombie*, Costa Rica, Équateur*, Guatemala*, Îles Marshall*, Irlande*, Luxembourg, Mexique*, Paraguay, Pérou* et Philippines*: projet de résolution

57/... Droits humains des migrants

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, l'un contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et l'autre visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et rappelant également la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur les droits humains des migrants, notamment la résolution 53/24 du 21 juillet 2023, toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la protection des migrants, dont la plus récente est la résolution 78/217 du 19 décembre 2023, ainsi que la résolution 78/180 de l'Assemblée, du 19 décembre 2021,

Rappelant en outre le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/195 du 19 décembre 2018, et la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés, adoptée au premier Forum d'examen des migrations internationales, tenu à New York du 17 au 20 mai 2022, et approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 76/266 du 7 juin 2022,



^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Considérant que la migration a toujours fait et continuera de faire partie de l'histoire humaine, insistant sur le fait que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, sont titulaires de droits, et réaffirmant qu'il est nécessaire de protéger leur sécurité et leur dignité et de respecter, de protéger et de réaliser leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales dans toutes les situations et à toutes les étapes de la migration,

Se déclarant préoccupé par le recours accru à des récits déshumanisants et préjudiciables, à la désinformation et à des discours de haine concernant les migrants et la migration, y compris en ligne, qui provoque la xénophobie, le racisme, la discrimination sous ses formes multiples et croisées, notamment la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'exclusion, la violence, l'hostilité à l'égard des migrants et de leur famille, ainsi que des divisions et des tensions sociales, entraîne des sanctions disproportionnées pour les migrants en situation irrégulière, y compris des poursuites judiciaires injustes, et conduit à l'adoption de politiques susceptibles d'entraver l'accès des migrants aux services de base, à la protection et à la justice, les empêchant ainsi d'exercer pleinement leurs droits de l'homme,

Se déclarant également préoccupé par l'instrumentalisation des migrants à des fins politiques ou autres, amplifiée par certains médias, qui font des migrants des boucs émissaires dans le but de détourner l'attention et de susciter la division,

Insistant sur le rôle des États dans la promotion de l'accès à des informations diverses et fiables pour lutter contre la désinformation et la mésinformation concernant les migrants et la migration, notamment en faisant preuve eux-mêmes de plus de transparence, et soulignant que les mesures prises contre la désinformation et la mésinformation doivent être conformes au droit international des droits de l'homme,

Conscient du rôle positif des migrants et des contributions qu'ils apportent à une croissance inclusive et au développement durable, notamment en enrichissant les sociétés par leurs capacités humaines, socioéconomiques, technologiques, culturelles et civiques, et de l'importance de faire connaître et de mettre en évidence ces contributions, tout en insistant sur la nécessité de protéger les droits humains des migrants, quel que soit leur statut migratoire, afin de promouvoir l'inclusion et de ne laisser personne de côté,

Se déclarant vivement préoccupé par les situations de vulnérabilité et les risques particuliers auxquels sont exposés les migrants, en particulier les femmes et les filles, ainsi que les enfants non accompagnés et séparés, qui peuvent découler des motifs de départ du pays d'origine, des situations rencontrées par les migrants à toutes les étapes de la migration, et de la discrimination liée à certains aspects de l'identité ou de la situation d'une personne, ou d'une combinaison de ces facteurs,

Se déclarant préoccupé par les pertes en vies humaines, les disparitions, l'exploitation, la torture, la violence sexuelle, la violence fondée sur le genre et toutes les autres formes de violence, y compris la violence fondée sur la religion ou les convictions et la violence fondée sur la race, ainsi que par les autres violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits dont sont victimes les migrants qui entreprennent des voyages périlleux,

Profondément préoccupé par le nombre élevé et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, notamment d'enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux, qui ont perdu la vie, ont été blessés ou ont disparu en tentant de franchir des frontières internationales,

Conscient que c'est aux États qu'il incombe de promouvoir, de protéger et de respecter les droits humains de toutes les personnes, y compris tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction, et réaffirmant l'engagement à agir pour éviter que des migrants perdent la vie, notamment en facilitant et en renforçant les opérations de recherche et de sauvetage dans les régions frontalières dangereuses, en établissant, améliorant, développant et diversifiant les filières de migration sûre, ordonnée et régulière et en faisant en sorte qu'elles soient plus accessibles et plus souples, et en prévenant les violations des droits de l'homme résultant des pratiques de renvoi, en particulier du refoulement et des expulsions collectives,

Considérant que le manque de documents adéquats, tels que des passeports, des cartes d'identité nationales, des documents relatifs à l'éducation, au travail ou à la santé, entrave l'accès à des filières de migration sûre et régulière, ce qui accroît la vulnérabilité des migrants et peut les conduire à emprunter des itinéraires dangereux, s'exposant ainsi davantage à des risques d'exploitation et de traite,

Réaffirmant le droit souverain des États de définir leurs politiques migratoires nationales et leur droit de gérer les migrations relevant de leur juridiction, dans le respect des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme,

Conscient des responsabilités propres aux pays d'origine, aux pays de transit et aux pays de destination et des responsabilités communes à ces pays concernant la promotion, la protection et le respect des droits humains de tous les migrants à toutes les étapes de la migration et quel que soit leur statut migratoire, soulignant qu'il importe de favoriser la coopération, l'échange d'informations et la coordination entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination à cette fin, et exhortant tous les États à éviter de recourir à des mesures susceptibles d'aggraver les situations de vulnérabilité et de marginaliser davantage les migrants, y compris des récits déshumanisants et préjudiciables qui présentent les migrants comme une menace ou uniquement sous l'angle des avantages qu'ils sont censés apporter,

Affirmant que le trafic de migrants et les crimes contre les migrants, en particulier la traite des êtres humains, le travail des enfants et le travail forcé, demeurent des problèmes graves et que leur élimination nécessite une évaluation internationale concertée et une action fondée sur les droits de l'homme, ainsi qu'une coopération multilatérale renforcée entre pays d'origine, de transit et de destination, afin de prévenir le trafic de migrants, d'enquêter sur les actes de cette nature, d'en poursuivre les responsables et de les sanctionner, ainsi que de prévenir, de combattre et d'éliminer la traite des personnes et de repérer les victimes, de les protéger et de leur prêter assistance,

Conscient que le retour des migrants, qu'il soit volontaire ou non, doit être conforme aux obligations que le droit international, y compris le droit des droits de l'homme, impose aux États, notamment les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de non-refoulement et les obligations relatives au respect d'une procédure régulière et à l'interdiction des expulsions collectives,

Conscient également qu'il est nécessaire de veiller à ce que les migrants renvoyés soient accueillis et réadmis comme il se doit, conformément aux obligations qui incombent aux États de ne pas priver arbitrairement leurs ressortissants du droit d'entrer dans leur propre pays et de réadmettre leurs propres ressortissants,

Rappelant les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la protection des droits humains de tous les migrants, et le travail effectué par l'Organisation internationale pour les migrations, et prenant note des Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, de la campagne #StandUp4Migrants et de la boîte à outils du Haut-Commissariat, de ses principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales¹, étayés par des orientations pratiques sur la protection des droits humains des migrants en situation de vulnérabilité, et de l'organisation de la réunion-débat intersessions sur les moyens de prévenir et de combattre les violations des droits humains des migrants en transit et les atteintes à ces droits et de garantir l'accès des victimes et des membres de leur famille à la justice²,

GE.24-18142 3

https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/recommended-principles-and-guidelineshuman-rights-international.

² A/HRC/57/32.

- 1. *Réaffirme* le devoir de tous les États de promouvoir, de protéger et de respecter effectivement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, sans discrimination d'aucune sorte, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations que leur fait le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme ;
- 2. S'engage de nouveau à veiller au plein respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, et exhorte tous les États, qu'ils soient pays d'origine, de transit ou de destination, à s'abstenir de créer ou d'exacerber des situations de vulnérabilité et à subvenir aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité ;
- 3. Condamne sans équivoque toutes les violations des droits humains des migrants et atteintes à ces droits, y compris celles qui sont alimentées par des récits négatifs, la mésinformation et la désinformation, et demande à tous les États de veiller à ce que les responsables rendent des comptes et à ce que des recours utiles soient mis en place, conformément aux obligations que leur fait le droit international;
- 4. Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques et pratiques en matière de migration soient conformes au droit international des droits de l'homme, et de promouvoir la jouissance des droits humains par tous les migrants sans discrimination d'aucune sorte, notamment en examinant la législation, les politiques et les pratiques en matière de migration pour prévenir leurs éventuelles conséquences néfastes, à toutes les étapes de la migration, notamment la création et l'exacerbation de vulnérabilités, susceptibles de mettre les migrants en danger de mort ou de disparition ou de les exposer à la violence sexuelle et fondée sur le genre ou à toute autre forme de violence, notamment la violence fondée sur la religion ou les convictions ou la violence fondée sur la race, à l'exploitation, à la traite des personnes, à la torture et à d'autres violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ;
- 5. Demande également aux États de collaborer avec les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les migrants et les membres de leur famille ainsi que les autres acteurs concernés dans le but de comprendre, de prévenir et de combattre les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits que subissent les migrants à toutes les étapes de la migration et d'enquêter sur ces violations et atteintes, qui sont causées ou aggravées par l'absence de mesures de prévention ou la mauvaise application de telles mesures ou par des politiques et des pratiques migratoires qui ne tiennent pas compte des droits de l'homme ;
- 6. Engage les États à établir des cadres juridiques complets garantissant les droits humains des migrants et à renforcer ceux qui existent déjà, comprenant notamment des mesures de prévention des renvois et des expulsions collectives, et à permettre aux migrants en situation de vulnérabilité de bénéficier de procédures d'asile équitables et efficaces et d'autres moyens de régulariser leur séjour, conformément au droit international;
- 7. Engage également les États à tenir compte du genre, du handicap et de l'âge dans l'action qu'ils mènent pour prévenir et combattre efficacement les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre les migrants, y compris les migrants en transit, l'approche adoptée devant répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles et des personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les personnes handicapées, les enfants et les personnes âgées, notamment en les protégeant contre toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance ;
- 8. Exhorte les États à prendre des mesures décisives pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des migrants, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en contribuant à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits dont ils sont victimes, à participer activement avec toutes les parties prenantes aux efforts déployés aux niveaux national et mondial pour contrer les récits déshumanisants et préjudiciables de plus en plus nombreux concernant la migration et les migrants, conformément au droit international des droits de l'homme, et à évoluer vers des récits factuels qui tiennent compte des droits de l'homme;

- 9. Demande aux États d'adopter et d'appliquer une législation, des politiques et des programmes qui remédient avec efficacité aux inégalités, aux dynamiques structurelles et sociétales et aux formes multiples et croisées de discrimination qui entravent la jouissance des droits de l'homme par les migrants, conformément aux obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme, en garantissant l'accès des victimes à la justice et à des voies de recours, et de favoriser des récits sur la migration qui soient factuels et qui tiennent compte des droits de l'homme ;
- 10. Condamne énergiquement les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes qui leur sont appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur croyance, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois en vigueur lorsque se produisent des actes, des manifestations ou des expressions de haine, de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes, et à offrir des recours utiles aux victimes ;
- 11. Demande à tous les États de s'abstenir de mener ou de parrainer des campagnes de désinformation ou de mésinformation, y compris en ligne, visant les migrants au niveau national ou transnational à des fins politiques ou autres, et les engage à condamner de tels actes :
- 12. Exhorte les États à favoriser un environnement propice à la lutte contre la désinformation et la mésinformation à l'égard des migrants, quel que soit leur statut migratoire, et à mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'aide de mesures multidimensionnelles et multipartites fondées sur des faits et conformes au droit international des droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec les organisations internationales, la société civile, y compris les organisations de migrants et les organisations dirigées par des migrants, les administrations locales, les médias, le secteur privé et les autres parties prenantes ;
- 13. Demande aux États d'élaborer des politiques publiques globales, notamment dans le cadre d'une approche faisant intervenir l'ensemble des pouvoirs publics et de la société, en plaçant les droits des migrants au centre de la gouvernance des migrations, en favorisant la cohésion sociale et l'inclusion, en collaborant avec les migrants, les organisations dirigées par des migrants et les communautés de migrants pour collecter et diffuser des données sur la contribution positive des migrants au développement socioculturel, civique et économique et au dialogue interculturel, et en mettant en avant les valeurs que l'humanité partage et l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme ;
- 14. S'engage de nouveau à redoubler d'efforts pour multiplier et élargir les possibilités de migrations sûres, ordonnées et régulières, en tenant compte des besoins particuliers des personnes en situation de vulnérabilité, afin que les migrants en transit ne subissent pas de violations des droits de l'homme ni d'atteintes à ces droits et qu'ils soient moins contraints d'emprunter des itinéraires dangereux ;
- 15. Exhorte les États à adopter des mesures pour prévenir les décès, les disparitions, les actes de torture, les violences sexuelles et fondées sur le genre et toutes les autres formes de violence, dont la violence fondée sur la religion ou les convictions et la violence fondée sur la race, l'usage excessif de la force contre les migrants et les refoulements, et à veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits donnent lieu à des enquêtes indépendantes et transparentes et à ce que les responsables soient amenés à répondre de leurs actes ;
- 16. Exhorte également les États à adopter des mesures efficaces pour prévenir et punir toute forme de privation arbitraire de liberté des migrants, y compris des enfants migrants, qui se trouvent sur leur territoire ou relèvent de leur juridiction, et pour enquêter à ce sujet ;

GE.24-18142 5

- 17. Exhorte en outre les États à mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires, et les engage à privilégier des solutions autres que la détention, compte tenu des mesures appliquées avec succès par certains États, et à prendre des mesures pour faire cesser la détention des enfants migrants ;
- 18. Demande aux États de renforcer les mesures pour protéger les droits humains des enfants migrants, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques, notamment en ce qui concerne l'intégration, le rapatriement et le regroupement familial;
- 19. Demande également aux États de protéger les migrants afin qu'ils ne soient pas victimes de la criminalité nationale et transnationale organisée, y compris d'enlèvements, du trafic de migrants, de la traite des personnes, des pires formes de travail des enfants, des formes contemporaines d'esclavage et du travail forcé, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui empêchent les persécutions et apportent des garanties et une protection effectives aux migrants et leur donnent accès, au besoin, à une assistance médicale, psychosociale et juridique;
- 20. Engage les États à élaborer et appliquer des lois nationales, à renforcer les lois en vigueur et à contrôler leur application ; à prévenir les violations des droits humains des travailleurs migrants et les atteintes à ces droits, y compris les cas de travail forcé et de travail des enfants ; à promouvoir, respecter et réaliser les droits du travail internationalement reconnus pour tous les travailleurs migrants, y compris la liberté d'association et le droit à la négociation collective ; à coopérer avec les acteurs concernés, notamment les employeurs, afin d'établir des partenariats qui favorisent des conditions propices au travail décent et préviennent les abus et l'exploitation ; et à collaborer activement avec l'Organisation internationale du Travail et les organisations internationales compétentes à cet égard ;
- 21. Engage également les États à délivrer des documents adéquats pour permettre l'accès à des filières de migration sûre et régulière, en tant que mesure visant à préserver la dignité humaine, à garantir l'accès aux droits fondamentaux et à prévenir l'exploitation et la traite :
- 22. Demande aux États de veiller à ce que, aux frontières internationales, les migrants potentiellement en situation de vulnérabilité soient rapidement repérés et orientés vers les services compétents, de fournir une assistance et des secours aux migrants en détresse, quel que soit leur statut migratoire, et de créer des conditions sûres permettant aux acteurs humanitaires d'intervenir sans entraves et en toute sécurité, l'objectif étant entre autres que les dispositions législatives et administratives adoptées au niveau national et leur application facilitent le travail de tous les acteurs qui fournissent une aide humanitaire aux migrants en transit et défendent leurs droits humains, notamment en empêchant leur incrimination et leur stigmatisation ainsi que toute entrave ou restriction à leurs activités, lesquelles seraient contraires au droit international des droits de l'homme;
- Demande également aux États de veiller à ce que toutes les mesures de gouvernance des frontières, y compris celles qui font appel aux technologies numériques nouvelles et émergentes, soient conformes aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme et comprennent des garanties suffisantes pour protéger la dignité et la sécurité des migrants, d'adopter des mesures concrètes pour prévenir les violations des droits humains des migrants en transit et les atteintes à ces droits, y compris dans les ports et les aéroports, aux frontières et dans d'autres zones de transit pour les migrations, notamment en renforçant les mécanismes d'évaluation des situations individuelles en matière de droits de l'homme et en orientant les migrants vers les services et les organismes de protection appropriés, et en favorisant la mise en place de mécanismes de suivi, et de former de manière adéquate les fonctionnaires et les autres personnes qui travaillent dans ces installations et dans les zones frontalières afin qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément aux obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme, et rappelle à cet égard le document intitulé « Human Rights at International Borders: A Trainer's Guide », publiée conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau de lutte contre le terrorisme :

- 24. Engage les États à renforcer la coopération, l'échange d'informations et la coordination à tous les niveaux, notamment entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination, ainsi qu'avec les organisations humanitaires internationales, les organisations de la société civile et les migrants et leur famille, afin d'empêcher que les migrants en transit ne subissent des violations des droits humains et des atteintes à ces droits et d'enquêter sur les faits de cette nature, de retrouver et d'identifier les migrants portés disparus et de faire en sorte que les victimes obtiennent justice ;
- 25. Se félicite des activités de l'Organisation internationale pour les migrations et des travaux que le Réseau des Nations Unies sur les migrations mène actuellement en ce qui concerne les migrants disparus et l'aide humanitaire, conformément à la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés, notamment l'échange de bonnes pratiques, y compris dans le cadre de la coopération internationale, pour aider les familles et les communautés concernées à empêcher le décès ou la disparition de migrants et à y faire face le cas échéant;
- 26. Prend note du rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants³, prie le Rapporteur spécial de continuer à faire rapport sur la situation des droits humains des migrants et engage les États et les organisations régionales et internationales à renforcer leur collaboration avec le Rapporteur spécial pour promouvoir les droits humains des migrants;
- 27. Engage les États à participer activement aux consultations menées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en vue de l'élaboration d'une observation/recommandation générale conjointe sur les obligations des États parties concernant les politiques publiques visant à combattre et à éliminer la xénophobie et ses effets sur les droits des migrants, des membres de leur famille et des autres non-ressortissants touchés par la discrimination raciale ;
- 28. *Prend note* des recommandations que la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a formulées dans son rapport à l'Assemblée générale⁴;
 - 29. *Prie* le Haut-Commissariat :
- a) De continuer à participer activement au Réseau des Nations Unies sur les migrations, en tant que membre de son comité exécutif, notamment en associant tous les organes compétents en matière de droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, pour assurer une véritable prise en compte des droits de l'homme dans la gouvernance des migrations ;
- b) De continuer à promouvoir et à protéger les droits humains de tous les migrants, à toutes les étapes de la migration, notamment en contrant les récits déshumanisants et préjudiciables concernant les migrants et la migration, en fournissant, entre autres, une assistance technique et un renforcement des capacités, en intensifiant les activités d'information et de sensibilisation, et en partageant les meilleures pratiques avec les États, les acteurs concernés et la société civile ;
- c) D'élaborer une étude sur la surveillance du respect des droits de l'homme dans le contexte des migrations, notamment aux frontières internationales, qui présente des pratiques optimales et prometteuses sur la façon d'intégrer cette surveillance dans la gouvernance des migrations, en consultation avec les États et les autres parties prenantes, y compris les organisations régionales, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, les migrants et les organisations dirigées par des migrants, et de lui présenter cette étude avant sa soixantième session ;

³ A/HRC/56/54.

GE.24-18142 7

⁴ A/79/123.

- d) D'organiser une table ronde intersession d'une journée, en veillant à ce qu'elle soit accessible aux personnes handicapées et à ce que les femmes et les hommes y soient représentées de façon appropriée, sur les mesures visant à prévenir, contrer et éliminer les récits déshumanisants et préjudiciables concernant les migrants et la migration, les discours de haine, la xénophobie et les formes connexes d'intolérance à l'égard des migrants, et sur les moyens de renforcer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de surveillance et de plainte pour signaler les cas de violations des droits de l'homme, de discrimination et de maltraitance dont sont victimes les migrants aux frontières internationales, afin de garantir l'accès à la justice, de mettre en évidence les meilleures pratiques et les problèmes à cet égard, et de garantir la participation réelle des migrants et des membres de leur famille, d'établir un rapport de synthèse sur la table ronde et les recommandations qui en découlent, et de lui soumettre ce rapport à sa soixante-deuxième session et de le soumettre à l'Assemblée générale à sa quatre-vingt-unième session;
 - 30. Décide de rester saisi de la question.